

Changement du droit fédéral en matière de faillite

Le conseil des Etats a relevé en 2011 que des personnes profitaient d'une faillite pour peu de temps après fonder une nouvelle société et parfois réengager les salariées. Ainsi, ils lésaient leurs créanciers tout en se procurant un avantage concurrentiel.

Ainsi, le 25 octobre 2023, le Conseil fédérale a annoncé le renforcement des mesures de lutte contre les faillites abusives à partir du **1^{er} janvier 2025**.

En quoi cela consiste ?

- Concerne les fondations, associations, personnes physiques et morales inscrites au Registre du Commerce.
- Dès le 1^{er} janvier, les poursuites introduites contre des débiteurs **inscrits au Registre du Commerce continueront exclusivement par voie de faillite**.
- Dès cette date, les exceptions concernant les créances de droit public qui se poursuivaient jusqu'alors par voie de saisie seront abrogées. Exemple de créances de droit public : Cotisations des assurances sociales, Primes assurances accident obligatoire, Amendes et contraventions, TVA, Impôts.
- Toutes les créances courantes et anciennes pourront aboutir à des mises en faillites dès le 1^{er} janvier 2025.
- Les radiations effectuées au Registre du Commerce demeurent sujettes à la poursuite par voie de faillite durant les 6 mois qui suivent la publication de la radiation dans la FOSC.

La saisie limitait l'étendue du montant aux créances en cause. La faillite quant à elle, est une liquidation générale de tous les biens du failli au profit de tous ses créanciers. En principe, cette dernière met fin aux activités de l'entreprise.

En conséquence, les indépendants ou entreprises ayant des dettes de droit public sont invités à assainir leur situation financière avant le 1^{er} janvier 2025 afin d'éviter la faillite.

Conséquence pour le Registre du Commerce

- Nouvelles bases légales claires
- Interdiction d'exercer une activité, contrôle par OFRC et sommation par les RC cantonaux.
- Plus la possibilité de décider d'un opting-out rétroactif et les pièces justificatives sont clairement énumérées.
- Nouvelle carence en cas de non-dépôt des comptes annuels, transmission des autorités fiscales en cas de non-dépôt des comptes et transmission au Tribunal.



+41 (0) 32 911 20 20

info@bgfiduciaire.ch